UNIVERSITÉ
CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR

Faculté des Sciences
juridiques et politiques

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle série

Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

Volume 1
Avril 2022
N°16

Une publication
CREDILA

UNIVERSITÉ
CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR

Faculté des Sciences
juridiques et politiques

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle série

Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

Volume 1
Avril 2022
N°16

Une publication
CREDILA

Directeur de publication
Le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques
Aminata Cissé NIANG

Secrétaire de rédaction
Le Directeur du CREDILA
Patrice Samuel A. BADJI

Comité scientifique

François ANOUKAHA
Mamadou BADJI
Aminata Cissé NIANG
Ndèye Madjigène DIAGNE
Eloi DIARRA
Françoise DIENG
Ndiaw DIOUF
Seydou DIOUF
Paul NGOM
Alioune Badara FALL
Ismaïla Madior FALL
Ahonagnon Noël GBAGUIDI
Babacar GUEYE
Demba KANDJII
Mactar KAMARA
Ibrahima LY
El Hadj MBODJ
Dodzi KOKOROKO
El Hadji MBODJ
Amadou Tidiane NDIAYE
Isaac Yankhoba NDIAYE
Abdoulaye SAKHO
Alioune SALL
Babaly SALL
Moussa SAMB
Filiga-Michel SAWADOGO
Dorothée Cossi SOSSA
Amsatou SOW SIDIBE
Demba SY
Saïdou Nourou TALL
Samba TRAORE
Rachelle Yvette Kalieu ELONGO
Alioune Badara DIOP
Abdoul Aziz DIOUF
Dieunedort NZOUABETH

Comité de lecture

Patrice Samuel A. BADJI, Amadou Abdoulaye Diop, Moussa GUEYE, Ndeye Coumba Madeleine NDIAYE, Sidy Alpha NDIAYE, Sophie Diagne NDIR, Dieunedort NZOUABETH, Moussa ZAKI

Secrétariat de rédaction

Assane DIALLO
Anna Diaw MBOUP
Joséphine Ngoné FAYE

Centre de recherches, d'études et de documentation sur les institutions
Et les législations africaines (CREDILA)
Faculté des Sciences juridiques et politiques
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
BP 5336 Dakar-Fann

Site web : http://www.credila.ucad.sn
Email : credila@.ucad.edu.sn

CREDILA, 2022
ISSN : 0850-9247

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle Série
Volume 1
Avril 2022
N°16

SOMMAIRE

DOCTRINE

L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION ARCHIVISTIQUE AU SENEGAL DE 1960 A 2006 1
Mor DIEYE, Enseignant-chercheur à l'EBAD-UCAD, Laboratoire des sciences de l'information et de la communication (LARSIC) et **Ngor GNING,** doctorant au Laboratoire des sciences de l'information et de la communication (LARSIC), EBAD-UCAD.

L'EXECUTION DES MANDATS ET JUGEMENTS DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE 23
Marc ONDOUA ONDOUA, Chargé de Cours/Université de Douala (Cameroun).

L'OHADA ET LA VALSE-HESITATION SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DES ETATS PARTIES.....61
Guillaume NEGUELEM, Docteur en Droit Privé, Maître de conférences assimilé (FSJP/UCAD)

LE POUVOIR JUDICIAIRE DANS LES SYSTEMES D'INSPIRATION CIVILISTE.....91
Sidy Alpha NDIAYE, Maître de conférences à Université Cheikh Anta DIOP, Agrégé des Facultés de droit.

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EST-ELLE DEVENUE UNE COUR CONSTITUTIONNELLE SUPREME EN AFRIQUE ? À PROPOS DE L'AFFAIRE XYZ C. REPUBLIQUE DU BENIN DU 27 NOVEMBRE 2020.....139
Ibrahim MOUMOUNI, Maître-assistant en droit public de l'Université de Tahoua (Niger)**,** Chercheur associé au CREDESPO de l'Université de Bourgogne.

REFLEXIONS SUR L'EFFECTIVITE DU SYSTEME D'ETAT CIVIL AU NIGER.....179
Harouna Zakari Ibrahim, Maitre-Assistant à la faculté de droit et de gestion (FADEG) De l'Université de Tahoua (Niger)

LES DROITS DU PRENEUR DANS LA PROCEDURE D'EXPULSION.....221
Dame Lo, Doctorant en Droit Privé FSJP, UCAD.

LA NULLITE DU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL 239
RAMARDE Nedoumbaiel, Docteur en droit privé, Université de Moundou / Tchad.

Site web : http://www.credila.sn
Email : credila@ucad.edu.sn

L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ARCHIVISTIQUE AU SÉNÉGAL DE 1960 A 2006

Par

Mor DIEYE,

Enseignant-chercheur à l'EBAD-UCAD, Laboratoire des sciences de l'information et de la communication (LARSIC)

Et

Ngor GNING,

Doctorant au Laboratoire des sciences de l'information et de la communication (LARSIC), EBAD-UCAD

Introduction

Au Sénégal, la gestion des archives demeure une lancinante question dans l'Administration publique. Or « *les archives sont le miroir de la société qui les constitue, les conserve et les exploite à des fins administratives, culturelles, patrimoniales ou de recherche* »[1]. En effet, entre constats, alertes et recommandations, le discours sur la tenue des archives revient de façon récurrente sans aboutir à une véritable

[1] ROUSSEAU, Jean-Yves et COUTURE, Carol. *Les fondements de la discipline archivistique*, PUQ, 2011, p.189.

politique de gestion des archives[2] malgré la législation archivistique. Mais qu'en est-il de l'application de cette législation, élément constitutif de la politique de gestion des archives si l'on tient compte du mépris et de la négligence dont les archives font l'objet dans les services publics ? Il faut cependant rappeler que pendant l'administration coloniale, la gestion des archives était réglementée par un arrêté général du 9 juillet 1953. Cet arrêté répondait au contexte et aux exigences d'une autorité coloniale dont le fonctionnement était régi par des lois votées ou promulguées depuis la métropole, à Paris. La situation de la gestion des archives au cours de cette période était assez correcte. Dès lors, depuis l'accession à la souveraineté internationale, le Gouvernement du Sénégal cherche à mettre en place un dispositif de gestion des archives en s'appuyant d'abord sur la réglementation coloniale avant d'adopter des lois sur les archives et les documents administratifs.

Ainsi, notre article tentera de retracer l'évolution de la législation archivistique du Sénégal de 1960 à 2006. Pour ce faire, nous essayerons d'abord d'analyser les raisons de la non-conformité de l'arrêté général du 9 juillet 1953 au contexte du Sénégal indépendant. Ensuite, nous étudierons le système d'organisation des archives sénégalaises de 1960 à 1981. Enfin, nous nous proposerons de rappeler les différentes étapes du cheminement de l'évolution de la législation sur les archives au Sénégal de 1981 à 2006.

[2] La politique de gestion des archives c'est *« […] la façon concertée et réfléchie de mettre en place les moyens qui permettent d'organiser et de traiter, de façon efficace et rentable, l'ensemble des archives courantes, intermédiaires et définitives que génère une organisation dans le cadre de ses activités »*. COUTURE, Carol. *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, PUQ, 2003, p.10.

I : L'arrêté général[3] n°5065 du 9 juillet 1953 : un héritage colonial non conforme au contexte post-indépendance

La gestion des archives du Sénégal produites ou reçues après l'accession à la souveraineté internationale par l'arrêté général n°5065 du 9 juillet 1953 ne pouvait pas être aussi pertinente au regard des reformes administratives survenues au lendemain de l'indépendance. Si cet arrêté était, certes utile à l'organisation des archives du Sénégal colonial et de l'Afrique Occidentale Française (AOF) produites dans un contexte de domination, il ne l'était pas pour la gestion des archives de la Fédération du Mali et du Sénégal indépendant produites dans un contexte d'émancipation et de mutations politiques et sociales. Car, la manière dont cette règlementation des archives était élaborée par l'autorité coloniale ne répondait plus aux exigences de l'après indépendance où une nouvelle Administration venait de naître avec des archives devenues un patrimoine national.

En effet, l'accession à la souveraineté internationale a eu pour corollaire le changement du statut des institutions de l'État et l'amélioration des conditions politiques et sociales, mais surtout juridiques des citoyens. Les services producteurs de documents sont, non seulement devenus autonomes en vertu du principe de la souveraineté nationale, mais les citoyens aussi ont bénéficié de nouveaux droits conférés par la Constitution. Cependant, malgré ces avancées significatives, la réglementation archivistique coloniale, à l'instar de plusieurs autres pratiques administratives héritées de la colonisation, sera perpétuée par les autorités sénégalaises. Elle

[3] Abrogeant les arrêtés n°959 et n° 960 du 1 juillet 1913 créant respectivement un dépôt d'Archives au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et au chef-lieu de chaque colonie, l'arrêté général n° 5065 du 9 juillet 1953 va réglementer les Archives de l'Afrique Occidentale Française jusqu'à l'éclatement de la fédération. Il a été pris pour le Haut-Commissaire et par délégation le Gouverneur, Secrétaire Générale et signé LE LAYEC. Il importe de souligner que sa quintessence était l'œuvre de Jacques Charpy, archiviste paléographe qui avait fait preuve de grand légisticien dans sa conception. Cet arrêté général fut en matière d'archives une avancée majeure en ce qu'il tint compte de plusieurs aspects de la pratique archivistique. Ce qui lui a valu son statut de texte de référence pour l'organisation des archives dans plusieurs anciens pays de l'AOF au lendemain des indépendances.

continuera à servir de référence dans la gestion des archives publiques, en l'absence d'une législation archivistique nationale. Ainsi, des initiatives seront prises progressivement par le Gouvernement pour pallier ses insuffisances afin de mieux gérer le patrimoine archivistique national.

II : L'organisation des archives de 1960 à 1981

L'une des premières mesures prises par les autorités sénégalaises au lendemain des indépendances pour la gestion des archives fut le décret n°62-0215 du 28 mai 1962 relatif au versement des archives décennales judiciaires de plus de cinquante ans tous les dix ans. L'organisation de ce versement revenait aux autorités judiciaires aidées par le service des archives nationales. Le Président du Conseil, Mamadou Dia exige par circulaire n°56 du 16 août 1962 le respect du versement annuel des archives intermédiaires des pouvoirs publics aux Archives nationales conformément à l'arrêté général n°5065 du 9 juillet 1953. Le secrétaire général de la Présidence, Abdou Diouf abonde dans le même sens que Mamadou Dia et met en garde les départements ministériels ne respectant pas les conditions de versement des archives par circulaire n°082/PR/SG du 4 août 1966.

Le décret n°68-342 du 29 mars 1968 rend obligatoire le dépôt des archives notariales de plus de cinquante ans aux Archives nationales et celui du 28 février 1970 crée à son article 10 le Service des Archives et définit de façon claire ses attributions. Toujours, dans le souci de mieux gérer les archives, le Premier ministre, Abdou Diouf exige aux départements ministériels de protéger les pièces et documents administratifs et de garantir le secret professionnel par circulaire n°796/PM/SGG du 02 octobre 1971. Il propose dans ce même sillage la destruction des documents par incinération et demande aux autorités de créer de bureaux de préarchivage dans leurs services. Il alerte les ministres, secrétaires généraux et délégués sur l'utilisation inconsidérée du crayon à bille dont l'encre attaque dans un quart de siècle le papier et fait disparaitre les écritures. Le 16 mars 1973, le secrétaire général du Gouvernement, Alioune Diagne déplore la méconnaissance des

règles établies pour le versement des archives à l'occasion des passations de services dans les départements ministériels et le 16 mars 1976, le dépôt des publications officielles au service des Archives nationales est rendu obligatoire par circulaire n°0025/SGG/ARC.

Parmi les stratégies adoptées par les autorités étatiques dans le cadre de la politique de gestion des archives figure la construction d'une Maison des Archives. Le projet a été déclaré d'utilité publique par le décret n°73-080 du 27 janvier 1973. Malgré l'urgence due à l'inflation documentaire et à la saturation des locaux des Archives nationales, la construction de la Maison des Archives demeure toujours une vieille doléance non encore satisfaite par les différents gouvernements sénégalais successifs. Par une circulaire du 30 juin 1977, le Premier ministre, Abdou Diouf rappelle à nouveau aux agents administratifs peu soucieux de la conservation des archives, de l'obligation qui leur incombe dans le versement intégral des archives du deuxième âge aux Archives nationales.

Le décret du 21 juillet 1977 remplace le Service des Archives nationale par la Direction des Archives du Sénégal et envisage l'organisation des archives régionales et locales par la création de services au niveau régional et communal. Saliou Mbaye, archiviste paléographe qui assurait jusque-là l'intérim de Jean François Maurel, chef du Service des Archives de retour en France depuis 1976, fut nommé premier directeur sénégalais des Archives du Sénégal. La nécessité de créer des bureaux de préarchivage pour la gestion des documents intermédiaires annoncée en 1971 sera rappelée par circulaire n°34/PM/SGG/ARCH du 28 avril 1978. Ces dépôts auront, si l'on en croit le Premier ministre, Abdou Diouf le rôle de décongestionner le dépôt des Archives nationales et de sauvegarder les archives intermédiaires. Par une note en date du 1er décembre 1980, il informe le Secrétaire général du Gouvernement du désordre qui règne dans les services publics à Kaolack et à Diourbel signalé par les agents de la Direction des Archives nationales.

Ainsi, soit par l'application de la réglementation coloniale, soit par les textes nationaux susmentionnés, le Gouvernement du Sénégal a posé durant les deux décennies suivant l'indépendance, des actes allant dans le sens d'une meilleure organisation des archives publiques. Ces mesures obtiendraient plus de résultats escomptés si elles étaient fondées sur une politique nationale d'archives encadrée par une législation archivistique et accompagnée de ressources humaines, matérielles et financières adéquates. Malheureusement, tel n'était pas le cas, même si en prenant ces décisions, les autorités avaient voulu entreprendre une gestion plus rationnelle des archives. Mais, leurs initiatives restent inefficaces au regard des dysfonctionnements notés dans la tenue des archives, mais aussi incomplètes du fait qu'une bonne partie des archives émanant des institutions déconcentrées et décentralisées de l'État n'ont pas été prises en compte par la réglementation en vigueur. Mieux, beaucoup de ces actes réglementaires ont été inspirés de la réglementation archivistique coloniale notamment l'arrêté général n°5065 du 09 juillet 1953 qui n'était plus conforme aux réalités sociopolitiques du Sénégal. Dans un tel contexte, l'élaboration d'une loi d'archives tenant compte des différents types de documents, de l'ensemble des institutions de la République et du respect des droits et libertés des citoyens, s'avère plus que nécessaire. D'où le vote par l'Assemblée nationale de la loi relative aux archives promulguée le 2 février 1981 par le Président de la République Abdou Diouf.

III : La loi n°81-02 du 2 février 1981 relative aux archives et ses décrets d'application

1-La loi n°81-02 du 2 février 1981 relative aux archives

La gestion des archives publiques au courant des deux premières décennies qui ont suivi l'indépendance, a été assez laborieuse pour pousser les autorités à réfléchir à une politique nationale d'archives efficace. En effet, l'adoption d'une loi tenant compte des réalités du pays et capable d'encadrer une politique de gestion des archives « *[…]*

noyau dur de la mémoire institutionnelle »[4] et de garantir les droits et libertés des citoyens était devenue urgente. Déjà, en 1979, les structures compétentes avaient entamé les réflexions sur le contenu d'une loi d'archives dont l'exposé des motifs présenté au Président de la République renfermait les termes suivants :

> *Aussi est-il apparu nécessaire de proposer une loi relative aux archives qui reflète nos réalités et qui permette de mener à bien une politique archivistique nationale susceptible de rendre d'éminents services à l'administration et au citoyen. Il ne faut pas en effet perdre de vue que les archives contribuent efficacement à la planification du développement, à la reconstitution et à l'affirmation de l'identité culturelle du citoyen et à la recherche*[5].

L'élaboration débutée en 1979, la loi sur les archives sera adoptée par l'Assemblée Nationale à sa séance du 21 janvier 1981 et promulguée par le Président de la République, Abdou Diouf le 2 février 1981. Elle abroge l'arrêté général n°5065 du 09 juillet 1953 en vigueur jusque-là. Cette loi constitutionnelle demeure une véritable révolution dans la législation archivistique au Sénégal. Pour la première fois au Sénégal, il existe une législation en matière d'archives issue d'un projet de loi préparé par l'exécutif (Présidence, Gouvernement) puis adopté par le Parlement (députés, représentants du peuple souverain). Elle est structurée autour de quatre (4) titres répartis en dix-neuf articles. Le premier titre portant sur les dispositions générales stipule à son article premier que « *Les archives sont constituées par l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée – Les archives sont soit*

[4] NDIAYE, Ahmeth. « L'IGE relance le débat sur la crise des archives administratives » [en ligne]. In : *Le Quotidien*. 2015 https://www.lequotidien.sn (Consulté le 22 décembre 2021).

[5] Exposé des motifs du Projet de loi relative aux archives du 27 avril 1979.

publiques, soit privées »[6]. Le texte commence par définir les archives et comble un vide juridique noté jusque-là dans la réglementation archivistique sénégalaise. Cette définition règle, non seulement la nature des documents du point de vue de leur typologie, de leur origine, mais aussi de leurs caractères diplomatiques (forme, date, support, producteur, etc.).

Les documents non écrits notamment les traditions orales pouvant contribuées à l'écriture de l'histoire sont également définis par la loi comme étant des archives relevant du domaine public. En effet, malgré leur rôle dans l'anthropologie culturelle et l'histoire de l'Afrique, les traditions orales n'ont jamais été prises en compte par la réglementation coloniale et les textes nationaux précédant la loi d'archives de 1981. A son titre II, la loi met le focus sur les archives publiques en expliquant leur provenance et en citant les différents services qui les produisent. A cela, s'ajoutent les documents obtenus par l'État via l'achat, le don et le legs également définis comme archives publiques.

Pour l'organisation et la gestion des dépôts et services d'archives, la loi fait de la Direction des Archives du Sénégal, l'organe technique et scientifique compétent sur toute question relevant des archives. Elle administre les Archives nationales, les Archives régionales et exerce un contrôle sur celles des collectivités locales qui étaient toujours les parents pauvres de la réglementation archivistique. C'est ainsi que se dessine, pour la première fois, une cartographie claire et nette des archives publiques produites à l'échelle nationale. Pour parvenir à une meilleure coordination de la politique archivistique nationale, la loi prévoit à son article 8 la création d'un Conseil supérieur des Archives appelé à travailler de concert avec la Direction des Archives du Sénégal. Le secret professionnel fut exigé aux agents des services d'Archives publiques et les structures de l'État sommées de conserver leurs archives d'utilité courante pour l'exercice de leurs activités. Il en est de même pour les archives intermédiaires ou semi-

[6] Article premier de la loi n°81-02 du 2 février 1981 relative aux archives.

actives, qui doivent être conservées dans les dépôts de préarchivage en attendant leur délai de communication. Pendant la période de préarchivage, les archives doivent être contrôlées par la Direction des Archives du Sénégal. Avec la loi de 1981, l'accès aux documents d'archives devient pour la première fois libre. Mais une liberté conditionnée par le respect strict des délais de communication. Seuls, le directeur des archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives ont désormais le pouvoir de délivrer des copies et extraits authentiques des documents d'archives.

La loi définit les archives privées comme étant « *celles qui procèdent de l'activité des personnes privées physique ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public* »[7]. Elles peuvent être accueillies dans les dépôts d'archives publiques et soumises au contrôle de la Direction des Archives du Sénégal. En revanche, ce contrôle ne remet pas en cause la propriété des producteurs sur ces archives. La sortie du territoire nationale de toutes archives privées est soumise à l'autorisation préalable du directeur des Archives du Sénégal en vertu de la souveraineté nationale après avis du Conseil supérieur des Archives lorsque les archives en question présentent un caractère national ou historique. Le Directeur des archives du Sénégal peut également agir au nom de l'Etat en exerçant le droit de préemption, après avoir été informé d'une vente d'archives privées. Enfin, la loi énonce une panoplie de mesures contraignantes à son dernier titre IV consacré aux dispositions pénales. Ainsi, toute altération ou destruction volontairement commise par toute personne et non conforme aux conditions prévues par la réglementation des archives publiques ou privées dans les dépôts est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Il est également prévu un emprisonnement de six mois à deux ans de prison ferme assorti d'une amande de vingt mille à cinq cent mille ou de l'une de ces deux

[7] Article 3 de la loi n°81-02 du 2 février 1981 relative aux archives.

sanctions pour la sortie du territoire nationale ou l'aliénation volontaire d'archives[8].

2- Le décret n°81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal

Le décret n°81-430 du 15 avril 981 subordonné à la loi relative aux archives fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Archives du Sénégal (DAS) et ses services affiliés. Il retrace la composition du Conseil supérieur des archives, définit son mode de fonctionnement et procède de la même manière pour les Archives nationales, les Archives régionales et les Archives locales. Il définit également les relations entre la DAS et l'Administration centrale et décentralisée. Ces relations s'exercent au travers du contrôle technique et scientifique de la direction des archives sur toutes les archives produites par les administrations publiques. Il s'agit en effet de mettre en place une synergie d'actions entre la Direction des Archives du Sénégal et les institutions productrices de documents pour garantir une gestion plus rationnelle et plus efficace des archives courantes, intermédiaires, mais aussi définitives ou historiques.

Les archives d'utilité courante sont définies comme étant « *les documents qui sont jugés nécessaires à l'exercice quotidien des activités des ministères, des services, établissements et organismes qui les ont produits et reçus* »[9]. Leur durée d'utilité est fixée en principe pour cinq ans, mais ce délai peut être prolongé par le Directeur des Archives du Sénégal habilité à établir des dérogations conformément à la loi. Les archives d'utilité administratives sont quant à elles considérées comme celles ayant cessé d'être d'utilité courante et qui n'ont pas encore atteint l'âge d'être communiquées librement au public et celles qui ne peuvent pas être éliminées en vertu des tableaux de gestion prédéfinis. La conservation des archives courantes et

[8] Article 18 de la loi n°81-02 du 2 février 1981 relative aux archives
[9] Article 21 du décret n°81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal.

intermédiaires incombe aux structures administratives qui les produisent ou reçoivent. Elles sont assistées dans l'exercice de cette fonction par la Direction des Archives du Sénégal en charge des tâches techniques, de la planification et de leur transfert aux Archives nationales à l'expiration de leur durée d'utilité administrative estimée à 30 ans. Dans cette dynamique de collaboration, chaque structure de l'Etat doit établir des tableaux de gestion. Les dépôts de préarchivage où sont traitées les archives d'utilité administrative sont aménagés au sein des Administrations sous le contrôle de la Direction des Archives du Sénégal. Leur élimination relève également de ladite direction qui élabore les listes des documents à détruire avant de les soumettre aux producteurs. En revanche, si l'initiative vient des structures administratives, ces dernières établissent les listes des documents à éliminer et les soumettre au visa de la Direction des Archives du Sénégal sans lequel aucune élimination n'est possible.

Les services ministériels versent annuellement leurs documents ayant perdu leur durée d'utilité courante au dépôt de préarchivage de leur ministère de tutelle. Ce dernier en collaboration avec la Direction des Archives du Sénégal procède au versement des documents qui ont plus de 30 ans aux Archives nationales. Quelle que soit sa nature, le versement doit être accompagné obligatoirement d'un bordereau de versement qui, en plus de la liste descriptive et détaillée des documents à verser avec le numéro d'ordre, porte l'analyse des dossiers et leurs dates extrêmes. Ainsi, contrairement à l'arrêté colonial où le bordereau était rédigé en double, le décret de 1981 exige à ce qu'il soit établi en trois exemplaires. Les deux seront conservés au dépôt d'archives destinataires, et le troisième portant le visa de la Direction des Archives du Sénégal remis au service versant.

Les archives privées obtenues par l'Etat ou les Collectivités par don, legs ou achat deviennent des archives publiques. Si elles sont placées dans les dépôts d'archives publiques par leur propriétaire, elles restent une propriété privée et leur communication se fait en fonction des termes d'un contrat dûment établi entre leur dépositaire et le dépôt d'archives en charge de leur conservation. Les archives privées à valeur

historique sont soumises au contrôle de la Direction des Archives du Sénégal et de son représentant qui peuvent décider de leur transfert dans un dépôt d'archives publique ou d'en faire une reprographie s'ils constatent leur mauvaise conservation.

3- Le décret n° 83-341 du 1 avril 1983 abrogeant et remplaçant le Titre II du décret n° 81-430 du 15 avril 1981 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Archives du Sénégal

Le décret n°83-341 du 1 avril 1983 s'inscrit dans la continuité des vicissitudes d'une « politique nationale de gestion des archives » amorcée par l'État depuis la loi de 1981. Elle met surtout l'accent sur les conditions d'accès aux archives. En effet, les dispositions du décret n°8-430 du 15 avril 1981 sur les conditions d'accès aux dossiers d'archives ne répondaient plus aux exigences des chercheurs surtout en histoire contemporaine et des autres citoyens intéressés par les archives. C'est pour répondre à ces doléances et assurer l'équilibre entre les droits de l'individu et du citoyen et ceux de la collectivité que le Président de la République, Abdou Diouf a pris le décret n°83-341 du 1er avril 1983 abrogeant le titre II du décret n°81-430 du 15 avril 1981. En réalité, les autorités ont voulu, à travers ce texte, régler deux préoccupations difficilement conciliables pour ne pas dire antagonistes. Il s'agit d'une part, de garantir un accès plus rapide aux dossiers d'archives et une délivrance de copies par le Directeur des Archives du Sénégal et les chefs de services régionaux d'archives et d'autre part, protéger l'intérêt de l'État et respecter l'honneur des individus et des familles.

Ainsi, en plus de la liberté d'accès réglementée et conférée par le décret n°81-430 du 15 avril 1981, l'accès aux archives devient gratuit avec celui n°83-341 du 1 avril 1983. Les 30 ans sont retenus pour la communication des documents d'archives, mais pour ceux qui n'ont pas atteints ce délai, leur communication se fait sur autorisation du Secrétaire général du Gouvernement en commun accord avec le service versant. Les délais de communication des documents pouvant porter

atteinte à la sureté de l'État ou à la vie privée des individus sont également soumis à des délais spéciaux. La Direction des Archives du Sénégal en tant qu'organe de contrôle peut après avis du Conseil supérieur des Archives interdire la communication aux particuliers de tout document, quelle qu'en soit la date, lorsque cette communication peut impacter sur le bon fonctionnement de l'Administration ou porter atteinte à l'honneur des familles ou des individus.

La communication des documents originaux à domicile est prohibée et celle effectuée hors des dépôts d'archives et surtout en dehors du territoire national se fait par copie. Toutefois, une dérogation peut être accordée aux structures administratives. Au cas échéant, elle se fait dans leurs bureaux pour une durée limitée et concerne uniquement les archives déjà versées aux dépôts d'archives. Cette communication ne doit pas excéder les dix ans qui ont suivi leur versement. Et, seuls le directeur des Archives du Sénégal et les chefs des services régionaux d'archives sont habilitées à délivrer des copies, des reproductions, des photographiques et des extraits certifiés conformes aux documents confiés à leur garde. Les modalités de délivrance de ces copies conformes varient selon les demandeurs. Pour les autorités administratives et judiciaires, la délivrance se fait gratuitement. Tandis que pour toute autre personne intéressée, elle se fait sur fonds propres et sur accord du Secrétaire général du Gouvernement.

IV : Loi n°2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs

1- Contexte de création

Après plus de deux décennies d'application, de la loi n°81 du 2 février 1981 relatives aux archives et son décret d'application modifié, la mauvaise gestion des archives persistait dans les structures publiques. Ces textes s'étaient révélés désuètes au regard des avancées démocratiques, du développement rapide des technologies et des exigences des usagers désireux d'accéder plus rapidement à

l'information. Ces différentes exigences engendrées par les nouveaux acquis démocratiques, la nouvelle citoyenneté et l'essor fulgurant des technologies de l'information et de la communication vont stimuler le processus de réflexion sur l'adoption d'une nouvelle loi d'archives tenant plus compte des préoccupations des citoyens. L'amélioration de la qualité du service public et la modernisation de l'État dont la rationalisation de l'information administrative reste une condition sine qua non, constituaient, entre autres urgences à régler par les autorités Sénégalaises.

En effet, il ne s'agissait plus de combler un vide juridique comme c'était le cas avec la loi de 1981, mais plutôt de mettre en place une législation archivistique tenant compte de l'impératif d'efficacité et de transparence dans l'exécution des affaires publiques et dans le respect de la sureté de l'État et de la vie privée des personnes. Car, comme l'ont écrit respectivement Adama Aly Pam et Mbaye Thiam : « *il n'y a pas d'administration efficace sans archives bien tenues* »[10] et « *un État qui veut faire dans la transparence doit d'abord s'assurer de la traçabilité de son fonctionnement, de ce qui se trouve dans ses archives* »[11]. Déjà en février 2000, plusieurs acteurs venant de l'État et de la société civile se sont retrouvés autour de la Commission nationale sur l'accès à l'information administrative et sur la protection des renseignements personnels[12] pour réfléchir sur la gestion des archives et des documents administratifs. Les travaux de cette instance, ceux du comité interministériel de pilotage du programme intégré de réforme du secteur public et les recommandations du Conseil International des Archives ont largement contribué à l'adoption de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006 sur les archives et les documents administratifs.

---

[10] PAM, Adama-Aly. « Archives, Mémoire et Développement : l'usage des archives dans le processus décisionnel des administrations sénégalaises » [en ligne]. Disponible sur : https://www.academia.edu/ (Consulté le 16/12/2021).

[11] THIAM, Mbaye. « Archives, Administration publique et transparence ». In : *Le Quotidien*, n° 2815 du samedi 09 et dimanche 10 juin 2012.

[12] La commission nationale sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels a été créée par l'arrêté primatoral n°2202 du 15 février 2000.

2- L'adoption de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006

Contrairement au vote « *en catimini* »[13] avancé par maître Doudou Ndoye avocat à la Cour et secrétaire général de l'Union pour la République à l'époque, la loi relative aux archives et aux documents administratifs a été adoptée par l'Assemblée nationale à sa séance du 15 juin 2006. Elle sera promulguée le 30 juin 2006 par le Président de la République Abdoulaye Wade avec quatre sections réparties en vingt-sept articles. La première section consacrée aux disposions générales reconduit à son article premier la même définition des archives que celle de la loi de 1981. Mais, en plus de cette définition, l'article premier répartit les documents d'archives en fonction de leur mode d'utilisation : archives courantes, archives intermédiaires et archives historiques.

La deuxième section traitant des archives publiques laisse apparaître de nouvelles dispositions. En plus du maintien du Conseil supérieur des archives qui continue de donner son avis sur la politique, la règlementation et la planification en matière d'archives, la prestation de serment est introduite pour les archivistes exerçant dans les services d'archives publiques. Ce serment doit être prêté avant l'entrée en fonction en audience publique ordinaire devant le tribunal régional du lieu d'exercice en ces termes « *Je jure de garder secrètes les informations auxquelles de par mes fonctions, je pourrais accéder, et de ne rien publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'honneur des familles et des individus, à la sureté de l'Etat et à la sécurité publique même après cessation de*

[13] Les propos qu'aurait tenus maître Doudou Ndoye qualifiant la loi de « *menace grave pour les libertés individuelles* », d'une « *loi scélérate et dangereuse symptomatique d'un Etat policier* » et « *liberticide* » ont été battus en brèche par Papa Momar Diop, Directeur des Archives du Sénégal et Aliou Fall Conservateur des archives. Dans ses réponses à l'avocat, le directeur des Archives du Sénégal affirme que « *loin d'être un menace grave pour les libertés individuelles » cette loi est avant-gardiste quant à la défense des intérêts et du respect des droits d'accès à l'accès à l'information et des libertés des citoyens, des Collectivités et de* l'Eta ». (Le Quotidien Walfadjri du 17 octobre 2006 n° 4378, p.10).

mes fonctions »[14]. Ainsi, outre le secret professionnel instauré par la loi de 1981, les archivistes du secteur public voient l'exercice de leur métier soumis à plus de rigueur notamment en matière de communication des documents. Annexé au dossier personnel, le procès-verbal de prestation de serment engage juridiquement l'archiviste devant la loi l'obligeant ainsi à faire preuve de discrétion dans l'exercice de sa fonction. Il faut cependant dire que ce serment valorise davantage le métier d'archiviste qui devient tout comme celui de médecin, de pharmacien et de magistrat, un métier très sensible où la délicatesse de la profession fait que la prestation de serment soit obligatoire. Le respect du secret professionnel devient de facto une exigence de premier ordre dans la gestion des archives publiques.

A côté de ces exigences professionnelles liées à la sensibilité des documents, une autre demande longtemps sollicitée par les archivistes trouve satisfaction. Il s'agit de l'indemnité d'archives mensuelle accordée aux archivistes et agents travaillant dans les services d'archives publiques dont le taux est fixé à 50% de la solde indiciaire de base.

Pour la gestion des archives privées, la loi maintient le contrôle de leur circulation. Ainsi, outre l'avis du comité technique du Conseil supérieur des Archives, la sortie des archives privées du territoire national est sujette à l'autorisation et au visa de sortie du Directeur des archives du Sénégal. Pour leur vente, la loi élargit le droit de préemption que détenait exclusivement le Directeur des archives au nom de l'État et des collectivités locales, aux sociétés nationales, aux sociétés à participation publique soumises au contrôle de l'État, aux organismes privés chargés de la gestion d'un service ou investis d'une mission de service public. Dès lors, en plus de l'État et des collectivités locales, les autres structures relevant de l'Administration publique ou investis d'une mission de service public peuvent en cas de vente d'archives privées saisir le Directeur des Archives du Sénégal qui pourra agir en imposant le droit de préemption que lui confère son statut de personne

[14] Article 10 de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006.

morale de droit public. Les archives des entreprises privatisées restent publiques si elles sont produites ou reçues avant le changement de statut juridique. Les dossiers d'utilité courante peuvent être conservés dans l'entreprise nouvellement privatisée pour lui faciliter le fonctionnement et assurer la transition de manière convenable. Ils seront versés aux Archives nationales à la fin de ce délai estimé à cinq ans.

L'autre innovation de taille apportée par la loi de 2006 c'est l'apparition de nouvelles notions (documents administratifs, nominatifs et non nominatifs). Les documents administratifs sont ceux produits ou reçus par les pouvoirs publics et toute autre structure investie d'une mission de service public), dans l'exercice de leurs activités. Ils sont soit nominatifs, soit non nominatifs et leur accès réglementé. Le document nominatif est celui qui referme un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable par référence à un numéro d'identification, à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle, ou sociale[15].

3- Le décret n°2006-596 du 10 juillet 2006, portant organisation et fonctionnement de la Direction des Archives du Sénégal

La Direction des Archives du Sénégal, organisée par le décret n°81-430 du 15 avril 1981 modifié par celui n°83-341 du 1 avril 1983, sera réorganisée par le décret n°2006-596 du 10 juillet 2006. Pris suite à l'adoption de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006, il abroge à son dernier article le décret de 1981 modifié. Le titre premier définit clairement l'organisation, le fonctionnement et les missions de la Direction des Archives du Sénégal, des Archives nationales, des Archives régionales et des Archives des Collectivités locales. La réorganisation et la redéfinition des fonctions des structures publiques en charge de la gestion des archives étaient devenues un impératif en vertu des modifications apportées par la loi relative aux archives et aux

[15] Article 22 de la loi n°2006-19 du 30 juin 2006.

documents administratifs pour mieux prendre en compte les nouveaux acquis démocratiques et l'émergence de la citoyenneté.

Pour l'accès aux documents administratifs, le législateur était conscient du droit à l'information reconnu par la société du savoir dans ce qu'il convient d'appeler la troisième génération des droits. En outre, l'information administrative qui en constitue une composante non moins importante, demeure sans contexte un baromètre de la démocratie et de la transparence. Elle permet aux citoyens de veiller à la gestion administrative et de participer au contrôle de l'action publique. C'est en tenant compte de ces différents acquis démocratiques et exigences de la transparence dans le respect de la vie privée, de l'État de droit et de la stabilité publique que le décret apporte de profonds changements dans la communication des documents administratifs.

Il importe toutefois de mettre en exergue la distinction entre les documents administratifs et les archives du point de vue de leur finalité pour mieux cerner les dispositions régissant leur mode de communication. Les documents administratifs jouent une fonction essentielle dans l'exécution des affaires courantes et intermédiaires et leur communication peut porter atteinte à l'honneur des individus, à la sureté de l'Etat et à la stabilité de la nation. Même pour ceux qui sont versés dans les dépôts publics d'archives leur communication se fait uniquement sur la saisine du Directeur des Archives qui donne son autorisation en accord avec le service versant. En effet, si le critère définissant les conditions d'accès aux documents administratifs en tant qu'instrument de travail reste le délai de communication fixé à 25 ans sauf pour les documents soumis aux délais spéciaux ; celui régissant l'accès aux archives demeure sans conteste la notion d'archives de troisième âge destinées à la recherche historique. Autrement dit, les documents administratifs sont considérés comme étant ceux n'ayant pas encore dépassé la période d'utilité courante ou intermédiaire et les documents d'archives comme ceux ayant atteint le délai de troisième âge, dites archives définitives. A ce titre, les modalités d'accès aux documents administratifs ne peuvent pas être identiques à celles des documents d'archives représentant la mémoire collective et dédiés à la

recherche. Néanmoins, il faudra juste préciser qu'au sens patrimonial du terme, le mot archives englobe les documents administratifs aussi, car cette nuance de différenciation évoquée plus haut est seulement perceptible dans les pratiques communicationnelles.

La communication des documents administratifs non nominatifs se fait sur place et dans leur forme intégrale comme ceux soumis aux délais spéciaux. Quant aux documents nominatifs, leurs conditions d'accès sont plus exigeantes à cause des informations à caractère personnel qu'ils comportent. Leur communication se fait uniquement aux personnes concernées et à leurs ayants droit. Pour le propriétaire, la communication se fait de manière partielle ou intégrale, contrairement aux ayants droit à qui l'accès s'effectue uniquement de façon partielle. Le décret prévoit également qu'en cas de rejet d'une demande de communication d'un document que l'intéressé puisse au courant des deux mois suivant la notification écrite et dûment motivée par l'Administration saisir la commission nationale sur l'accès à l'information administrative et sur la protection des renseignements personnels. Ainsi, contrairement au décret de 1981 où le recours se faisait auprès du Conseil supérieur des Archives, celui de 2006 confère la tâche à ce nouvel organe consultatif. En ce qui a trait aux documents d'archives, leur communication est plus facile. Ils sont accessibles au public à partir de 25 ans hormis les documents soumis aux délais spéciaux. Cette flexibilité se justifie par la nature des documents d'archives constituant la mémoire collective et ouverts à toute personne désirant les consulter dans le respect de la réglementation. Les délais spéciaux des documents pouvant porter atteinte à la sureté de l'Etat, à la vie privée des individus ou à la protection de la nature tels que fixés par le décret de 1981 sont également revus à la baisse.

L'avancée des technologies et les conséquences qu'elles peuvent engendrer dans le traitement de l'information ont été également prises en compte par le décret qui définit à ses articles 23 et 24 les modalités d'exploitation des informations contenues dans les fichiers ou autres contenants informatiques. Il revient ainsi de droit à toute personne de connaître les informations à caractère nominatif la

concernant et se trouvant dans les fichiers informatiques. Elle pourra dès lors, procéder aux différentes corrections et mises à jour nécessaires par l'entremise de l'autorité compétente. Mieux, elle aura la possibilité d'opposer son refus à tout traitement d'informations la concernant en dehors des objectifs pour lesquels elles étaient collectées. Si l'Administration recueille des données à caractère nominatif lors de ses activités (enquêtes ou recensements démographiques), ces informations ne pourront être conservées que pour des finalités de recherches historiques, statistiques ou scientifiques.

Les relations entre les archives et l'Administration sont également consolidées par le décret de 2006 via la responsabilisation des services producteurs dans la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires. Contrairement au décret de 1981 où la conservation des archives intermédiaires relevait de la Direction des Archives du Sénégal sauf dérogation du Secrétaire général du Gouvernement, celui de 2006 l'attribue aux Administrations. A cet effet, une étroite collaboration sera établie entre la Direction des Archives et les Administrations pour la réalisation de tableaux de gestion devant préciser la durée d'utilisation des archives courantes, la durée d'utilisation des archives intermédiaires et le sort final des documents. Dans cette même dynamique de collaboration, la Direction des Archives du Sénégal supervise les opérations de tri effectuées par les Administrations dans le respect des tableaux de gestion établis. Ce travail sera facilité par l'archiviste devenu membre permanant du personnel de l'institution où il exerce contrairement à l'archiviste missionnaire jadis mandaté par la Direction des Archives du Sénégal pour opérer en temps partiel.

La gestion des archives privées a aussi occupé une place de choix dans la réglementation archivistique de 2006. Un titre entier a été consacré aux archives privées contrairement au décret de 1981. Pour tout achat d'archives privées par l'État ou les collectivités, le directeur des archives doit demander l'avis du comité technique de l'opportunité d'une telle opération. L'initiative de leur classement peut venir soit de leur propriétaire, soit du Premier ministre. Quand elle découle de son propriétaire, ce dernier s'adresse au Premier ministre qui demande

l'avis du conseil supérieur des archives. Et la proposition de classement est fixée dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande. Si l'avis est favorable, le classement se fait par arrêté du Premier ministre qui vise la demande du propriétaire et l'avis du conseil supérieur des archives. L'arrêté indique la nature des archives classées, les filiations du propriétaire telles que son nom de domicile, le lieu de l'immeuble ou les archives sont conservées.

Conclusion

En guise de conclusion, nous pouvons dire que « *le développement d'une archivistique nationale efficace et dynamique ne peut aller sans un certain carde juridique lequel enregistre une prise de conscience de l'importance des archives par les décideurs* »[16]. Ce cadre juridique ne peut être efficace que s'il est adapté et appliqué rigoureusement par les différents acteurs avec toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. Malheureusement au Sénégal, le décret d'application de la loi relative aux archives et aux documents administratives n'est pas publié au *Journal officiel*. Cet état de fait entache non seulement son « *application subordonnée à l'enregistrement et à la publication au Journal officiel* »[17], mais aussi ne favorise pas son accès libre et légale au public. En plus de cette lacune sur les principes fonctionnels des actes réglementaires, l'absence d'une maison des archives et le manque de personnel qualifié, de moyens matériels et financiers, entre autres font que malgré la loi, la politique de gestion des archives reste toujours à l'état de projet depuis 40 ans.

Il faudra enfin préciser que la loi de 2006 ne prend pas encore les nouvelles problématiques des archives numériques ou électroniques relatives à la signature électronique, à la valeur probante ou de preuve, etc. Nous osons donc espérer que la prochaine mise à jour de cette loi sera l'occasion de légiférer sur toutes ces questions !

---

[16]COUTURE, Carol et LAJEUNESSE, Marcel. *Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact, rapport de recherche*, Montréal, Université de Montréal, Ecole de Bibliothéconomie et des sciences de l'information, 1991, p.389-390 cités par ROUSSEAU, Jean-Yves et COUTURE, Carol. *Op.cit*., p145.

[17] Touré Pape Assane, *Recueil de textes relatifs au travail législatif et réglementaire du Gouvernement : Commentés et annotés*, L'Harmattan, 2020, p.460.

ANNALES AFRICAINES

Nouvelle Série
Volume 1
Avril 2022
N°16

SOMMAIRE

DOCTRINE

L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION ARCHIVISTIQUE AU SENEGAL DE 1960 A 2006 1
Mor DIEYE, Enseignant-chercheur à l'EBAD-UCAD, Laboratoire des sciences de l'information et de la communication (LARSIC) et **Ngor GNING,** doctorant au Laboratoire des sciences de l'information et de la communication (LARSIC), EBAD-UCAD.

L'EXECUTION DES MANDATS ET JUGEMENTS DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE 23
Marc ONDOUA ONDOUA, Chargé de Cours/Université de Douala (Cameroun).

L'OHADA ET LA VALSE-HESITATION SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DES ETATS PARTIES.....61
Guillaume NEGUELEM, Docteur en Droit Privé, Maître de conférences assimilé (FSJP/UCAD)

LE POUVOIR JUDICIAIRE DANS LES SYSTEMES D'INSPIRATION CIVILISTE.....91
Sidy Alpha NDIAYE, Maître de conférences à Université Cheikh Anta DIOP, Agrégé des Facultés de droit.

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EST-ELLE DEVENUE UNE COUR CONSTITUTIONNELLE SUPREME EN AFRIQUE ? À PROPOS DE L'AFFAIRE XYZ C. REPUBLIQUE DU BENIN DU 27 NOVEMBRE 2020.....139
Ibrahim MOUMOUNI, Maître-assistant en droit public de l'Université de Tahoua (Niger)**,** Chercheur associé au CREDESPO de l'Université de Bourgogne.

REFLEXIONS SUR L'EFFECTIVITE DU SYSTEME D'ETAT CIVIL AU NIGER.....179
Harouna Zakari Ibrahim, Maitre-Assistant à la faculté de droit et de gestion (FADEG) De l'Université de Tahoua (Niger)

LES DROITS DU PRENEUR DANS LA PROCEDURE D'EXPULSION.....221
Dame Lo, Doctorant en Droit Privé FSJP, UCAD.

LA NULLITE DU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL 239
RAMARDE Nedoumbaiel, Docteur en droit privé, Université de Moundou / Tchad.

Site web : http://www.credila.sn
Email : credila@ucad.edu.sn